

L'État peut-il intervenir dans une grève pour rétablir l'ordre public ?

Réponse courte

L'État peut intervenir dans une grève pour rétablir l'ordre public si des troubles surviennent, par l'action de ses autorités administratives et policières. Cette intervention peut inclure l'encadrement ou la dispersion de rassemblements, voire la réquisition de personnel dans des secteurs essentiels, mais uniquement si cela est strictement nécessaire et proportionné au trouble constaté.

Toute mesure prise par l'État doit respecter le droit de grève, sauf en cas de nécessité impérieuse et dûment motivée. L'intervention doit être précédée d'une évaluation précise de la situation, en concertation avec les parties concernées, et ne peut viser qu'à restaurer l'ordre public sans porter atteinte de manière injustifiée aux droits fondamentaux des salariés.

Définition

La grève est définie au Luxembourg comme un arrêt collectif et concerté du travail par les salariés, visant à soutenir des revendications professionnelles. Ce droit est reconnu par la Constitution luxembourgeoise et encadré par le Code du travail. L'ordre public regroupe l'ensemble des règles assurant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, et son respect demeure une limite à l'exercice du droit de grève.

Conditions d'exercice

L'exercice du droit de grève est soumis à des conditions strictes. Il ne peut intervenir qu'après l'échec de la procédure de conciliation obligatoire devant l'Office national de conciliation, conformément à l'article [L.166-1](#) du Code du travail. Une grève déclenchée en dehors de ce cadre est illicite. Par ailleurs, la grève ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens, ni entraver la liberté du travail des non-grévistes, conformément aux principes d'égalité de traitement et de respect des droits fondamentaux.

Modalités pratiques

L'État, par l'intermédiaire de ses autorités administratives et policières, peut intervenir en cas de troubles à l'ordre public résultant d'une grève. Cette intervention peut inclure l'encadrement des rassemblements, la dispersion de manifestations non autorisées ou la réquisition de personnel dans des secteurs essentiels, sur la base de l'article 32 de la Constitution et des lois relatives à la police générale. Toute mesure doit être strictement proportionnée au trouble constaté et limitée à la restauration de l'ordre public, sans porter atteinte au droit de grève, sauf nécessité impérieuse et dûment motivée.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et aux représentants du personnel d'anticiper les risques de troubles à l'ordre public lors de mouvements de grève, notamment en informant les autorités compétentes et en respectant les modalités légales d'exercice du droit de grève. Les employeurs ne peuvent solliciter l'intervention de la force publique qu'en cas d'actes illicites ou d'atteintes avérées à la sécurité. Toute intervention de l'État doit être précédée d'une évaluation précise de la situation, en concertation avec les parties concernées. Les employeurs doivent s'abstenir de toute entrave au droit de grève, sous peine de sanctions civiles et pénales, et garantir la traçabilité des démarches entreprises.

Cadre juridique

- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg :
 - Article 11 (droit de grève)
 - Article 32 (maintien de l'ordre public)
- Code du travail :
 - Articles [L.166-1](#) à [L.166-3](#) (procédure de conciliation et exercice du droit de grève)
- Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la police
- Principes généraux du droit du travail luxembourgeois (égalité de traitement, respect des droits fondamentaux)
- Jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour supérieure de justice du Luxembourg en matière de grève et d'ordre public

Avant toute initiative unilatérale en cas de grève susceptible de troubler l'ordre public, il est impératif de consulter les autorités compétentes afin d'éviter des mesures disproportionnées ou des atteintes illicites aux droits fondamentaux des salariés.

L'encadrement humain et la documentation des démarches sont essentiels pour garantir la conformité légale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.